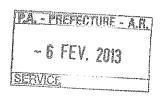


2013-00L



DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 19 novembre 2012 et publié au BOAMP, sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour : fourniture de produits phytosanitaires, d'engrais, de semences et de divers produits liés aux espaces verts de la communauté de communes de Lacq.

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 10 janvier 2013.

DECIDE

Article 1: Le marché à bons de commande d'une durée de trois ans pour la fourniture de produits phytosanitaires, d'engrais, de semences et de divers produits liés aux espaces verts de la communauté de communes de Lacq est attribué à la société EURALIS pour un montant estimatif de 39 061.97 € par an.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

<u>Article 3</u>: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 17 janvier 2013

Le Président, Par délégation, Le vice-président,

Pierre DOMBLIDES